

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.065 du 2 février 2015

G./A.213.575/VI-20.255

En cause : **COMPERE** Camille,
ayant élu domicile chez
Me André BROUYAUX, avocat,
rue de l'Yser, n° 13,
6900 On,

contre :

la commune de Bièvre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 septembre 2014, Camille COMPERE demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'Arrêté de police du 1^{er} juillet 2014 et notifié le 3 juillet 2014 par recommandé avec accusé de réception à Madame Emma NOLLEVAUX, mère du requérant, domiciliée rue de l'Enfer 5, 5555 GRAIDE, arrêté de police signé par Monsieur le Bourgmestre David CLARINVAL, *qualitate qua* et déclarant l'habitation sise rue de l'Eglise (Graide) 1 à 5555 BIEVRE insalubre, non améliorable et ordonnant sa démolition".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 207 du 25 septembre 2014 accorde au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Marc JOASSART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 décembre 2014 convoque les parties à comparaître le 13 janvier 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Le conseil du requérant a, le 13 janvier 2015, informé le Conseil d'Etat de la volonté de son client de se désister de son recours.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

M. David CLARINVAL, bourgmestre, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Marc JOASSART, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 13 janvier 2015, le conseil du requérant a fait savoir que "compte tenu du fait que [le rapport de Monsieur le Premier auditeur] conclut au défaut d'intérêt de [son] client, [celui-ci] renonce à la procédure".

Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
deux février deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.